SPS/26/2938
AGENCE DE LOOS
407 rue Salvador Allende
Bâtiment Hermès
59120 LOOS
☏ 03 20 42 10 10
✉ Contact.lille@preventec.fr

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (PGCSPS)

Niveau 2

Registre journal N° : 1
Affaire : L26/06/0843-SPS

Opération :

59810 LESQUIN
Lille-Lesquin - Bloc Technique – Rénovation
Extension des espaces techniques



Maitre d'Ouvrage :

DGAC
DIRECTION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE
SNA Nord
59814 LESQUIN CEDEX

Ce document a été établi à la demande du Maître d'ouvrage par le Coordonnateur S.P.S pour répondre aux exigences de la loi du 31/12/93 et de son décret d'application du 26/12/94 modifié. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

Indice	Date	Modifications	Rédacteur
1	01/07/2026	Création du PGC	Florian BELLOY

PREAMBULE

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant **de l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou **la succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

L'entreprise titulaire du **Lot Gros Œuvre** fera tenir en base vie et à jour un exemplaire du PGC sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1 ère catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.
« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Article L 4121-2 et L 4531-1 du Code du Travail

La mission et l'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants en application des autres dispositions du code du travail.

Applicables aux opérations de construction de bâtiment et de génie civil.

		MOA L 4531-1	MOE L 4531-1	CSPS L 4531-1	Entreprises L 4121-2	Travailleurs indépendants Art L4534-1
1	**Eviter** les risques	X	X	X	X	X
2	**Evaluer les risques** qui ne peuvent être évités	X	X	X	X	X
3	**Combattre** les risques à la source	X	X	X	X	X
4	**Adapter** le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,				X	
5	**Tenir** compte de l'état d'évolution de la **technique**	X	X	X	X	X
6	**Remplacer** ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins	X	X	X	X	X
7	**Planifier** la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants	X	X	X	X	
8	**Prendre** des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles	X	X	X	X	
9	**Donner des instructions** appropriées aux travailleurs				X	

LEXIQUE

R.J.	Registre Journal
P.G.C.S.P.S.	Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
P.P.S.P.S.	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
D.I.U.O.	Dossier d'interventions Ultérieures sur l'Ouvrage
C.I.S.S.C.T.	Collège Inter-entreprise de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail.
C.H.S.C.T.	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
D.D.T.E.F.P.	Direction Départementale du Travail et de l'Emploi Formation Professionnelle
O.P.P.B.T.P.	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
C.R.A.M.	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
D.I.C.T.	Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux
D.R.I.R.E	Direction Régionale Industrie Recherche et Environnement
C.S.P.S.	Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé
E.P.I.	Equipement de Protection individuel

Sommaire

1. Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et, notamment, ceux complétant la déclaration préalable 8

1.1 Nom de l'opération 8

Nature de l'opération : REHABILITATION, RENOVATION ET EXTENSION DU BLOC TECHNIQUE DE L'AEROPORT LILLE - LESQUIN 8

Type de bâtiment : BATIMENT D'ACTIVITES AEROPORTUAIRES 8

Type de marché : Corps d'Etats Séparés 8

1.2 Situation géographique / Plan de situation 8

1.3 Description de l'opération 9

1.4 Calendrier / Planning / Phasage 9

1.5 Effectif / Catégorie de la mission 9

1.6 Liste des intervenants 10

1.6.1 Conduite de l'opération 10

1.6.2 Organismes de prévention 10

1.6.3 Services de secours et d'urgence 11

1.6.4 Liste des lots et entreprises 11

1.7 Contraintes administratives pour le maître d'ouvrage 12

1.8 Contraintes administratives ou particulières pour l'entreprise 12

1.9 Documents examinés 13

2. Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur 14

2.1 Matériaux et procédés constructifs dangereux 14

2.3 Affichages sur le chantier 15

2.4 Projet de plans d'installation de chantier 15

2.5 Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL) 15

2.6 Sécurisation des Circulations, des Accès et des Livraisons à Pied d'Œuvre (SCALP) 16

3. Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et sujétions qui en découlent 17

3.1 Modalités d'accès des différents intervenants 17

3.2 Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales dans le chantier 18

3.2 Conditions de manutention des différents matériaux et matériels – mesures destinées à limiter les manutentions manuelles 22

3.3 Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses 24

Mesures de prévention à prévoir 24

3.4 Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et décombres 25

Risques 25

Mesures de prévention à prévoir en matière de déchets 25

3.5 Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés 26

Mesures de prévention à prévoir 26

3.6 Utilisation des protections collectives, des accès provisoires et installation électrique provisoire 27

Mesures de prévention à prévoir 27
3.7 Mesures prises en matière d'interaction sur le site 34
Mesures de prévention à prévoir 34
4. Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 35
5. Mesures générales pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant 47
Vestiaire, réfectoire, sanitaires, abri climatique 47
6. Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs et mesures communes d'organisation prises en la matière 48
GENERALITES 48
REPERAGE DES LIEUX – SIGNALISATION 48
TELEPHONE DE SECOURS 48
MATERIEL DE SECOURS 48
SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL 49
TRAVAIL ISOLE 49
PROTECTION CONTRE L'INCENDIE 50
SECURITE CIVILE (Déminage) 50
7. Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants 51
Dispositions générales applicables à tous les intervenants 51
Autres dispositions 51
- Définition des sous-traitants 51
- Définition des personnes autorisées 51
- Maîtrise de la langue française 51
- Désignation d'un interlocuteur sécurité 52
- Harmonisation des PPSPS 52
- Rôle et autorité du coordonnateur SPS 52
- Limites de mission du coordonnateur SPS 52

Identification et intégration des entreprises intervenantes dans le dispositif SPS 53
Annexes 54
Annexe 1 : Lexique 55
Annexe 2 : Rappel des principaux textes réglementaires applicables 56
Annexe 3 : Fiche de demande de rendez-vous pour inspection commune 57
Annexe 4 : Guide à la rédaction du P.P.S.P.S 58
Annexe 5 : Installation de chantier - Décret du 8 janvier 1965 modifié par décret du 6 mai 1995 59
Annexe 6 : Consignes de premiers secours 60
Annexe 7 : Consignes en cas d'accident 61
Annexe 8 : Notice d'accueil et de formation à la sécurité 62
Annexe 9 : Permis de feu 63

1. Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et, notamment, ceux complétant la déclaration préalable

1.1 Nom de l'opération

Le projet a pour objet des travaux d'extension de la nouvelle salle technique et pour la réhabilitation et rénovation d'une partie des locaux techniques actuels de l'aéroport de Lille-Lesquin.

L'opération s'articule autour de plusieurs axes majeurs :

- Modernisation technique, avec une extension du bloc technique
- Réaménagement fonctionnel des espaces pour une meilleure utilisation des locaux notamment dans l'existant permettant une mise en conformité de l'ensemble des espaces techniques
- Rénovation des locaux du service technique

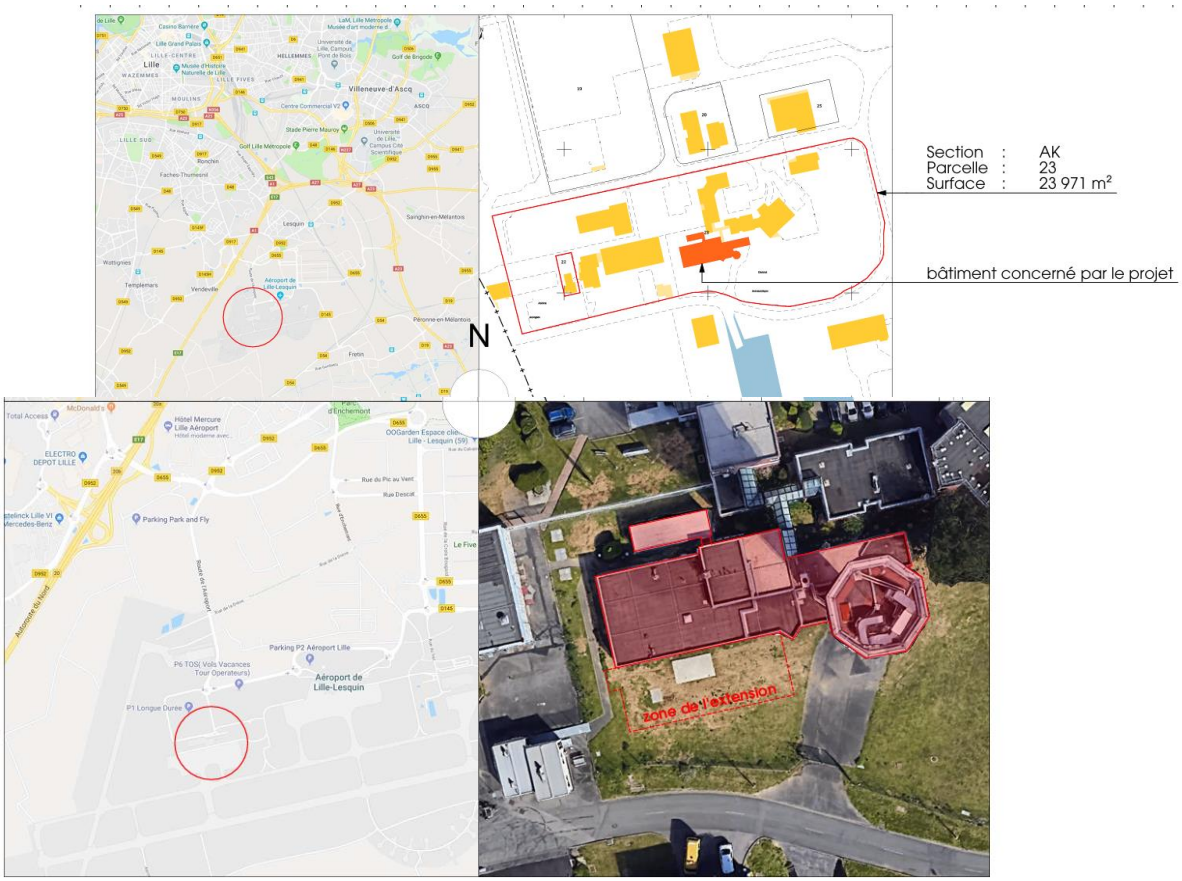
NATURE DE L'OPERATION : REHABILITATION, RENOVATION ET EXTENSION DU BLOC TECHNIQUE DE L'AEROPORT LILLE - LESQUIN

TYPE DE BATIMENT : BATIMENT D'ACTIVITES AEROPORTUAIRES

TYPE DE MARCHE : CORPS D'ETATS SEPARES

1.2 Situation géographique / Plan de situation

Le bâtiment est situé Route de l'Aéroport à LESQUIN (59)

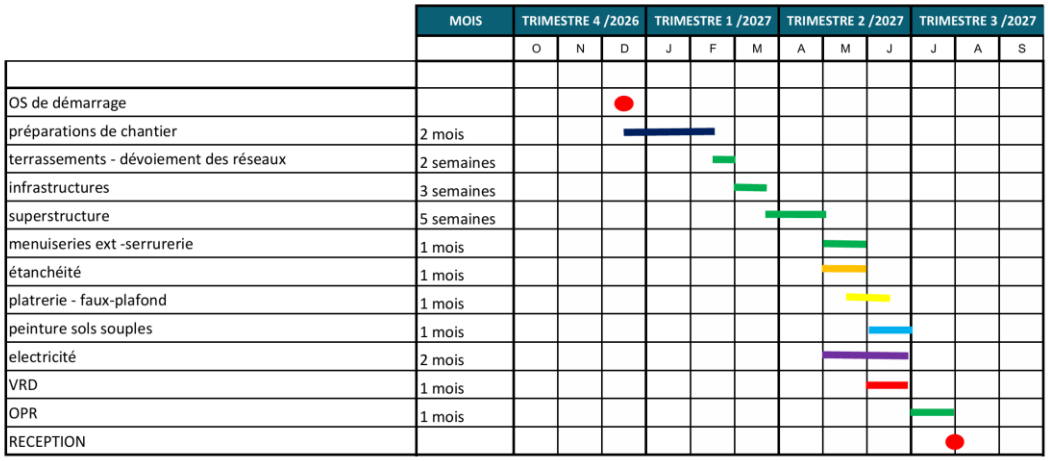


1.3 Description de l'opération

Le projet a pour objet des travaux d'extension de la nouvelle salle technique et pour la réhabilitation et rénovation d'une partie des locaux techniques actuels de l'aéroport de Lille-Lesquin.

1.4 Calendrier / Planning / Phasage

Planning prévisionnel phase PRO du 05/06/26



Date prévisionnelle de démarrage des travaux	Durée prévisionnelle des travaux
Début 2027	7 mois
Effectif prévisionnel moyen	Nombre prévisionnel d'entreprises
6 compagnons	6 lots
Phasage	
Chantier réalisé en une seule phase	

1.5 Effectif / Catégorie de la mission

Effectif global estimé	Niveau de l'opération	Obligation du MOA
500 < Effectif < 10 000 Hommes.Jours	**Opération de niveau 2**	**Déclaration préalable**

1.6 Liste des intervenants

1.6.1 Conduite de l'opération

Rôle	Raison Sociale Adresse	Contact Coordonnées
Maitre d'Ouvrage	DGAC DIRECTION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE SNA Nord 59814 LESQUIN CEDEX	
CONDUCTEUR D'OPERATION	DGCA SNIA NORD Antenne de Lille BP80333 59813 LESQUIN	Monsieur LE-MAGUET Stéphane ✉ stephane.le-maguet@aviation-civile.gouv.fr
BET MANDATAIRE	KEOPS INGENIERIE Rue Salvador Allendé 59 LOOS ✉ contact@kheops-ingenierie.fr	
Architecte	QBIS Architecture 18 rue du Pont de l'Abbaye 59520 MARQUETTE LEZ LILLE ✉ contact@qbis.fr	
Coordonnateur SPS	AGENCE DE LOOS 407 rue Salvador Allende Bâtiment Hermès 59120 LOOS ☏ 03 20 42 10 10 ✉ Contact.lille@preventec.fr	**Titulaire :** Florian BELLOY ✉ Fbelloy@preventec.fr ☏ 06 80 60 17 97 **Suppléant :** Christophe WESTRELIN ✉ CWESTRELIN@preventec.fr ☏ 06 89 10 07 16

1.6.2 Organismes de prévention

Organisme	Raison Sociale Adresse	Contact Coordonnées
OPPBTP	OPPBTP Agence Hauts de France Parc Europe - Bâtiment 10 340, Avenue de la marne 59700 MARCQ EN BAROEUL ☏ 03 20 52 13 14	Non connu à la date de rédaction du PGC
DREETS - DIRECCTE	Unité de Contrôle 1 Le CERTIA 369, rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D ASCQ ☏ 03 20 25 99 00 ✉ ddets-uc1@nord.gouv.fr	Non connu à la date de rédaction du PGC
CARSAT	CARSAT NORD PICARDIE 11, Allée Vauban 59491 VILLENEUVE D ASCQ ☏ 03 20 05 60 28 ✉ contactprevention@carsat-nordpicardie.fr	

1.6.3 Services de secours et d'urgence

Service de secours	Coordonnées	Coordonnées
SOS Mains	SOS MAINS LILLE Clinique Lille Sud 96 rue Delory 59810 LESQUIN	☏ 03 20 95 75 75
Centre Antipoison	Centre Anti Poison 59000 LILLE	☏ 08 25 81 28 22
POMPIERS	POMPIER	☏ 18
SAMU	SAMU	☏ 15
Urgences	URGENCE	☏ 112
Police Secours	POLICE	☏ 17
Hôpital	Clinique de Lille SUD 96 rue Gustave Delory BP 329 59813 LESQUIN CEDEX	☏ 03 20 95 75 00
Brulures Graves	CHU de Lille 2, avenue Oscar Lambret 59307 LILLE CEDEX	☏ 03 20 44 59 62
Yeux	Clinique de Lille SUD 96 rue Gustave Delory BP 329 59813 LESQUIN CEDEX	☏ 03 20 95 75 00
Electricité	ENEDIS	☏ 09 72 67 50 80
Gaz	URGENCE GAZ	☏ 08 00 47 33 33
Téléphone	ORANGE rue Paul SION SP 62307 62307 LENS Cedex	☏ 03 28 30 04 40
Météo	Météo France	☏ 08 99 71 08 08
Service de Déminage	Service de déminage région Nord (S.I.R.A.C.E.D.P.C.) 171 Boulevard de la liberté 59039 LILLE CEDEX	☏ 03 20 30 53 56

1.6.4 Liste des lots et entreprises

N° Lot	Spécialité	Raison Sociale Adresse	Contact Coordonnées	Effectif Prévis.
01	GROS ŒUVRE - VRD	Non désigné		Non connu
02	ETANCHEITE	Non désigné		Non connu
03	MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE	Non désigné		Non connu
04	PLATRERIE - FAUX PLAFONDS - MENUISERIES INTERIEURES	Non désigné		Non connu

N° Lot	Spécialité	Raison Sociale Adresse	Contact Coordonnées	Effectif Prévis.
05	PEINTURE - SOLS SOUPLES	Non désigné		Non connu
06	ELECTRICITE	Non désigné		Non connu

Désignation des entreprises titulaires
Les entreprises titulaires sont désignées par le Maitre d'ouvrage en fonction du marché et de l'allotissement retenu.

Désignation des sous-traitants
Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires d'un ou plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage. Ces sous-traitants devront être agréés par le Maitre d'ouvrage.

1.7 Contraintes administratives pour le maître d'ouvrage

- Permis de construire
- Déclaration préalable
- Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :
 - Consultation obligatoire du téléservice : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr
 - Déclaration de travaux (DT) à faire.

1.8 Contraintes administratives ou particulières pour l'entreprise

- Inspection commune avec le Coordonnateur SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante et prestataire. Date à fixer en accord avec le CSPS au moins 15 jours avant le début de l'intervention.
- Elaboration et remise d'un PPSPS au coordonnateur SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante.
- Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :
 - Consultation obligatoire du téléservice : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr
 - DICT à faire et à adresser obligatoirement aux op. de réseaux
 - AIPR du personnel
- Demande d'autorisation de voirie
- Présence du public, des usagers
- Le Présent PGC doit être transmis aux entreprises par le Maître d'ouvrage à tous les intervenants y compris après toutes modifications.
- Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

1.9 Documents examinés

Le présent PGC a été établir sur la base des documents suivants :

614 - PRO - Lesquin, Aéroport Nouvelle salle technique - CCTP Lot 01 GO - VRD.pdf	08/06/2026
614 - PRO - Lesquin, Aéroport Nouvelle salle technique - CCTP Lot 02 ETANCHEITE.pdf	08/06/2026
614 - PRO - Lesquin, Aéroport Nouvelle salle technique - CCTP Lot 03 MENSUISERIES EXT - SERRURERIE.pdf	08/06/2026
614 - PRO - Lesquin, Aéroport Nouvelle salle technique - CCTP Lot 04 PLATRERIE - FP - MEN INT.pdf	08/06/2026
614 - PRO - Lesquin, Aéroport Nouvelle salle technique - CCTP Lot 05 PEINTURE SOLS SOUPLES.pdf	08/06/2026
614 - PRO - Lesquin, Aéroport Nouvelle salle technique - CCTP Lot 06 ELECTRICITE.pdf	08/06/2026
planning lesquin phase PRO.pdf	29/06/2026
614 - PRO - LESQUIN, Aéroport Nouvelle salle technique - plans techniques.pdf	
614 - PRO - LESQUIN, Aéroport Nouvelle salle technique - principe fondations.pdf	
260605 PRO Extension local technique DGAC LESQUIN .dwg	
260605 PRO Extension local technique DGAC LESQUIN.pdf	

2. Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur

Sur cette opération, il n'y a pas de maitre d'œuvre.

Le Maître d'œuvre communiquera au coordonnateur SPS et aux entreprises la liste des matériaux et produits dangereux utilisés sur l'opération.

Sont notamment concernés :

2.1 Matériaux et procédés constructifs dangereux

2.1.1 Matériaux et produits dangereux prescrits :

Le maître d'œuvre communiquera au coordonnateur SPS et aux entreprises la liste des matériaux et produits dangereux utilisés sur l'opération. Sont notamment concernés :

- produits inflammables ;
- colles, résines, solvants et peintures ;
- produits diisocyanates ;
- matériaux contenant silice, plomb ou amiante ;
- produits CMR.

Les entreprises devront mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées (liste non exhaustive) :

- privilégier les protections collectives ;
- captation des risques à la source (par aspiration à la source, arrosage, ventilation, encoffrement des machines …)
- balisage des zones de travail
- port des EPI ;
- stockage réglementaire ;
- évacuation des déchets via filières agréées.

Les Fiches de Données de Sécurité correspondantes (F.D.S) devront nous être communiqué avant intervention.

2.1.2 Modes opératoires et constructifs particuliers

Les procédés présentant des risques particuliers devront être signalés au coordonnateur SPS avant exécution, notamment :

- travaux en hauteur ;
- levages et manutentions lourdes ;
- travaux en fouilles ;
- Travaux à proximité des sites aéroportuaires ;
- interventions sur existants ;
- travaux générant poussières, projections ou fumées.
- soudage et travaux par point chauds
- utilisation d'engins ou matériels spécifiques
- interventions simultanées générant des coactivités à risque

2.3 Affichages sur le chantier

Les affichages réglementaires et consignes de sécurité devront être installés dès l'ouverture du chantier et maintenus visibles pendant toute la durée des travaux.
Seront notamment affichés :

- consignes de sécurité ;
- numéros d'urgence ;
- plan d'évacuation ;
- circulation chantier ;
- obligations de port des EPI ;
- coordonnées des intervenants ;
- panneau réglementaire de chantier ;
- plan d'installation de chantier (PIC).

2.4 Projet de plans d'installation de chantier

Le plan d'installations de chantier devra préciser et faire apparaître :

- Le fléchage d'indication du chantier, du balisage de sécurité, du dévoiement des piétons sur les trottoirs, et de l'emprise sur la voie publique,
- Des conduits d'alimentation/d'évacuation, aériens et enterrés, de tous les fluides,
- Des clôtures de chantier,
- Des accès séparés piétons et véhicules
- Des cantonnements, Réfectoires, blocs sanitaires, douches, vestiaires, bureaux de chantier et salle de réunion
- De l'emplacement des moyens de secours et d'appel
- Des zones de circulation des services de secours
- Le point de rassemblement
- Du mode opératoire du tri et de l'évacuation des déchets
- Des emplacements des moyens de levage pour approvisionnement et évacuation
- Des zones de stockage,
- De l'emplacement des bennes de déchets
- De l'aire de parking des véhicules de chantier
- De l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier
- De l'emplacement du point de branchement des réseaux d'alimentation et d'évacuation de l'eau sanitaire, des réseaux EU/EV

Un exemplaire dernier indice de ce plan d'installation de chantier sera affiché aux panneaux d'affichage à l'usage de tous les intervenants ou dans la base vie du chantier.

Il ne nous ai pas communiqué de Plan d'Installation de Chantier lors de la phase DCE.

2.5 Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL)

Recommandation 476 de l'INRS**.**

Le chantier pourra être organisé au moyen d'un Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL).
Ce document définira notamment :

- les modalités d'accès au chantier ;
- les circuits de livraison ;
- les horaires autorisés ;
- les zones de déchargement ;
- les conditions de stockage ;
- les moyens de manutention ;
- les procédures de réservation ou planification des livraisons ;
- les règles de circulation applicables aux véhicules.

Les entreprises devront respecter les dispositions définies dans le DHOL afin de limiter :

- les encombrements ;

- les croisements dangereux ;
- les manutentions inutiles ;
- les risques liés à la coactivité

La rédaction initiale du Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL) pourra être assurée par le maître d'œuvre ou OPC en phase préparation de chantier, en coordination avec le coordonnateur SPS et les entreprises concernées.
Le suivi, l'actualisation et la mise en application du DHOL pourront être confiés :

- soit à un lot dédié ;
- soit au lot principal désigné par le maître d'ouvrage.

2.6 Sécurisation des Circulations, des Accès et des Livraisons à Pied d'Œuvre (SCALP)

L'organisation du chantier intégrera les principes de Sécurisation des Circulations, des Accès et des Livraisons à Pied d'Œuvre (SCALP) afin de limiter les risques liés :

- aux déplacements des personnels ;
- à la coactivité ;
- aux manutentions ;
- aux circulations engins/piétons ;
- aux opérations de livraison et d'approvisionnement.

Cette démarche vise à améliorer les conditions de sécurité et la fluidité des interventions par une organisation anticipée des flux chantier.
Les dispositions suivantes pourront notamment être mises en œuvre :

- définition des cheminements piétons sécurisés ;
- séparation des flux piétons/engins ;
- contrôle des accès chantier ;
- gestion des zones de livraison ;
- planification des approvisionnements ;
- limitation des manutentions manuelles ;
- organisation des livraisons au plus près des zones de travail ;
- maintien permanent des circulations dégagées ;
- signalisation et balisage des zones à risques ;
- gestion coordonnée des moyens de levage et manutention.

Les entreprises devront respecter :

- les plans de circulation ;
- les consignes d'accès ;
- les horaires et modalités de livraison ;
- les zones de stockage définies.

Toute modification des circulations ou des accès devra être validée préalablement par l'encadrement du chantier et portée à la connaissance du coordonnateur SPS.

3. Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et sujétions qui en découlent

3.1 Modalités d'accès des différents intervenants

3.1.1 Accès Général au chantier, base vie, zones de stockages

Les personnes autorisées à accéder au chantier sont exclusivement celles concernées par l'exécution de l'opération et expressément autorisées par le maître d'ouvrage.
Le maître d'ouvrage devra informer le coordonnateur SPS de l'ensemble des intervenants appelés à participer à l'opération et transmettre, dans les meilleurs délais, la liste des entreprises, prestataires et intervenants concernés afin de permettre l'organisation des mesures de coordination et de prévention.

RAPPEL : le chantier est interdit au public

3.1.2 Modalités d'accès des entreprises contractantes, sous-traitantes et prestaires sur le chantier

Inspection commune :
Une inspection commune préalable est obligatoire et devra être réalisée avant toute intervention sur le chantier conformément aux dispositions réglementaires applicables.
À cet effet :

- Les entreprises devront prendre rendez-vous auprès du coordonnateur SPS au minimum 2 semaines avant le début de leurs interventions.

Aucune intervention ne pourra débuter sans réalisation préalable de l'inspection commune et transmission des documents nécessaires à la coordination SPS.

PPSPS :
Chaque entreprise devra établir avant le début de ses travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au Coordonnateur SPS par e-mail.
Il est formellement interdit à une entreprise de commencer à travailler sur le chantier si son PPSPS n'a pas été élaboré et communiqué.
Les entreprises veilleront d'ailleurs à laisser un exemplaire de leur PPSPS à disposition sur le chantier.

Accueil sécurité / Nouveaux arrivants :
L'ensemble des compagnons intervenant sur le chantier devra bénéficier d'un accueil sécurité préalable avant toute prise de poste. Cet accueil portera notamment sur l'organisation du chantier, les risques spécifiques de l'opération, les consignes de sécurité, les circulations, les moyens de secours et les procédures d'urgence. Un accueil sécurité renforcé sera dispensé aux salariés exposés à des risques particuliers ou intervenant dans des zones à forte coactivité. Concernant les salariés intérimaires, le recours au dispositif **PASSEPORT SÉCURITÉ INTÉRIM (PASI)** est encouragé afin de renforcer la culture prévention, l'acquisition des fondamentaux en matière de santé et sécurité au travail ainsi que l'intégration des intérimaires sur les opérations de chantier. Cet accueil sera complété par une information spécifique dispensée par l'entreprise utilisatrice sur les risques propres au chantier et les mesures de prévention applicables.. L'accès au chantier est conditionné à la réalisation effective de cet accueil sécurité.

3.2 Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales dans le chantier

Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		En charge de la mesure :	Concernés :
Accès général au chantier, base vie, zones de stockages :			
Accident de circulation à l'entrée/sortie du chantier	- Définir un **accès chantier unique ou hiérarchisé** - Mise en place d'une **signalisation réglementaire** en amont et à l'entrée Accès depuis la route de l'aéroport. 	**LOT GROS OEUVRE**	**Toutes personnes passant à proximité ou sur le chantier**
Heurt entre piétons et véhicules de livraison Heurt par engins ou manutention en cours Croisement dangereux des flux (piétons / engins)	- Séparation ou matérialisation des accès piétons et véhicules - Séparation des cheminements piétons et des zones d'évolution des engins - Cheminements piétons dédiés entre chantier et bases-vie - Port de gilets rétroréfléchissants - Guidage des engins par chef de manœuvre	**LOT GROS OEUVRE**	
Chutes de plain-pied (sol instable, boue, dénivelés)	- Accès stabilisés, nivelés et entretenus - Stabilisation et entretien régulier des accès	**LOT GROS OEUVRE**	
Mauvaise visibilité à l'entrée du site Mauvais éclairage ou accès encombrés Accès non adaptés ou improvisés	- Éclairage suffisant des accès, jusqu'aux postes de travail - Éclairage permanent des cheminements - Signalisation des zones à risques	**LOT GROS ŒUVRE** **LOT ELECTRICITE**	

	- Interdiction d'accès aux zones non sécurisées - Adaptation des accès selon l'avancement du chantier	**ENSEMBLE DES ENTREPRISES**	
Intrusion de personnes non autorisées	- Clôture continue du chantier avec portails sécurisés - Contrôle des accès (badge, registre, accueil..)	**LOT VRD** **LOT GROS OEUVRE**	
Accès difficile pour les secours	- Maintien permanent des accès secours dégagés	**Ensemble des entreprises**	

Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		En charge de la mesure :	Concernés :
Accès aux postes de travail :			
Chutes de plain-pied (sols irréguliers, boue, gravillons, dénivelés)	- Définition et mise en place d'**accès sécurisés et permanents** vers chaque poste de travail - Création de **cheminements piétons balisés et protégés**	**LOT GROS ŒUVRE**	**Toutes entreprises intervenantes sur le chantier**
Chutes de hauteur lors de l'accès à des postes en élévation	- Priorité aux **accès collectifs sécurisés** (escaliers provisoires, mise en œuvre des escaliers définitifs à l'avancement, tours escaliers, passerelles…) → usage des échelles limité aux accès occasionnels		
Chutes dans les vides, trémies, fouilles ou ouvertures	- Protection systématique des vides et trémies par : • Garde-corps normalisés, • Platelages résistants • Passerelles…	**LOT GROS OEUVRE**	
Heurt ou écrasement par engins ou charges en mouvement	- Séparation physique ou matérialisée des zones piétons et engins		
Accès improvisés ou non conformes (échelles non fixées, passerelles instables)	- Vérification régulière de l'état des accès par les entreprises et le coordonnateur SPS		
Glissades dues aux intempéries ou aux surfaces glissantes	- Stabilisation, nivellement et entretien régulier des accès		
Encombrement des cheminements	- Interdiction de stockage sur les voies d'accès	**Ensemble des entreprises**	
Mauvaise visibilité ou éclairage insuffisant	- Éclairage suffisant et adapté des cheminements et postes		
Coactivité entre entreprises	- Organisation de la coactivité (phasage, horaires, zones interdites)		
Difficulté d'évacuation en cas d'urgence	- Signalisation des zones dangereuses et des accès réglementés - Adaptation des accès en fonction de l'évolution du chantier		
Circulations horizontales : passerelles, planchers, platelages, plateformes….			
Chutes de hauteur depuis les circulations horizontales	- Mise en place de **circulations horizontales conçues et dimensionnées** pour l'usage prévu	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**
Rupture, affaissement ou instabilité des passerelles ou platelages	- Utilisation de **passerelles et plateformes conformes aux normes** en vigueur		
Chutes de plain-pied (glissades, trébuchements, dénivelés)	- Mise en œuvre de **planchers pleins, continus et antidérapants** - Maintien des circulations propres, dégagées et entretenues		
Absence ou insuffisance de protections collectives	- Installation de **protections collectives normalisées** : • Garde-corps conformes (lisse haute, sous-lisse, plinthe), • Protection des rives et des vides	**LOT GO**	

Heurt avec des éléments fixes ou mobiles	- Stabilisation et fixation des éléments (ancrage, calage) - Maintien des circulations propres, dégagées et entretenues	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**
Surcharge des planchers, balcons ou plateformes	- Vérification de la **résistance et de la portance** avant mise en service - Interdiction de stockage ou de surcharge non prévue - Signalisation des limitations d'usage (charge, accès)		
Mauvaise visibilité ou éclairage insuffisant	- Contrôles réguliers de l'état des ouvrages provisoires - Éclairage suffisant des zones de circulation	**LOT EN CHARGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES PROVISOIRES DE CHANTIER**	
Dégradation des supports liée aux intempéries	- Contrôles réguliers de l'état des ouvrages provisoires	**Ensemble des entreprises**	
Utilisation non conforme (stockage de matériaux, engins non prévus)	- Interdiction de stockage ou de surcharge non prévue - Signalisation des limitations d'usage (charge, accès)		
Coactivité entre piétons et manutentions	- Adaptation ou modification des circulations selon l'évolution du chantier		
Circulations verticales :			
Chutes de hauteur lors des déplacements entre niveaux	- Mise en place d'**accès verticaux sécurisés et permanents** pour chaque niveau de travail	**Chaque entreprise concernée**	**Ensemble des entreprises**
Chutes dans les trémies, gaines, cages d'escalier ou vides	Protection systématique des trémies, gaines et vides par : • Garde-corps • Platelages résistants et fixés	**LOT GROS OEUVRE**	
Mauvaise conception ou non-conformité des dispositifs d'accès	- Priorité donnée aux **escaliers provisoires conformes** pour les accès fréquents	**Chaque entreprise concernée**	
Utilisation inappropriée des échelles (accès fréquent ou prolongé)	- Échelles : • Réservées aux accès occasionnels, • Conformes, fixées et maintenues en bon état, • Interdites comme poste de travail prolongé	**Ensemble des entreprises**	
Encombrement des accès (matériaux, câbles, déchets)	- Interdiction de stockage sur les accès	**Ensemble des entreprises**	

3.2 Conditions de manutention des différents matériaux et matériels – mesures destinées à limiter les manutentions manuelles

Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		En charge de la mesure :	Concernés :
Interférence entre moyens de levage :			
- Collision entre moyens de levage (flèches, charges, contre-flèches) - Heurt entre charges levées et ouvrages, échafaudages ou installations provisoires - Heurt ou écrasement de personnes par charges en mouvement - Chute de charges due à un accrochage ou une interférence - Accrochage des charges avec des lignes aériennes ou obstacles - Défaillance des moyens de communication entre opérateurs - Perte de visibilité lors des manœuvres - Coactivité non maîtrisée entre entreprises - Mauvaise coordination des zones de giration - Effondrement ou instabilité liée à une surcharge ou à un positionnement inadapté - Conditions météorologiques défavorables (vent)	*Mesures de prévention techniques :* - Élaboration d'un **plan d'implantation des moyens de levage** - Réalisation d'un **examen d'adéquation au préalable** - Définition des **priorités d'utilisation** en cas de recouvrement - Organisation des levages et interdiction des manœuvres simultanées à risque - Installation de **systèmes anticollision** sur grues à tour - Vérification de la compatibilité des charges avec les capacités des appareils - Limitation des zones de giration et des hauteurs de survol - Définition de **zones interdites sous charges** - Respect des distances de sécurité avec les obstacles et lignes électriques - Ancrage et stabilisation conformes des appareils de levage - Respect des distances de sécurité et repérage des réseaux - Vérifications réglementaires des moyens de levage et maintenance périodique - Utilisation d'accessoires de levage conformes et vérifiés - Interdiction de gêne de la tour de contrôle. Prévoir communication et réunion de mise au point en amont de toute intervention. *Mesures de prévention humaines* : - Désignation claire des conducteurs et élingueurs - Utilisation de personnels formés et habilités (y compris autorisation de conduite) - Mise en place de consignes de communication communes (gestuelle, radios) - Interdiction de stationner ou circuler sous charges - Arrêt des manœuvres en cas de conditions météo défavorables - Information et formation des intervenants	**Ensemble des entreprises faisant appel à des moyens de levage**	**Toutes entreprises intervenantes sur le chantier**

Limitation des risques liés à la manutentions manuelles :			
- Risques de troubles musculo-squelettique	Limitation des manutentions manuelles Utilisation prioritaire d'aides mécaniques à la manutention (chariot, transpalette, grue, monte-matériaux, palonnier, lève-plaques…) Réduction des ports de charges lourdes Approvisionnement des matériaux au plus près des postes de travail Mise en place de postes de travail ergonomiques Travail à hauteur adaptée pour éviter les postures contraignantes Rotation des tâches limitant les gestes répétitifs Limitation des vibrations transmises par les outils électroportatifs Entretien régulier des matériels limitant les efforts physiques Formation du personnel aux gestes et postures Organisation du chantier limitant les déplacements inutiles Mise en œuvre d'outils adaptés et mécanisés Prévision de temps de récupération lors des travaux pénibles Maintien des circulations dégagées et stabilisées **Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises** Respect des modes opératoires limitant les manutentions manuelles Utilisation obligatoire des moyens mécaniques mis à disposition Anticipation des approvisionnements et évacuations Coordination des interventions pour limiter les doubles manutentions Vérification de l'adéquation des matériels de levage aux charges manipulées Sensibilisation des compagnons aux risques TMS lors des accueils sécurité	**Toutes entreprises intervenantes sur le chantier**	**Toutes entreprises intervenantes sur le chantier**

3.3 Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses

Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		Entreprise(s) mettant en œuvre la mesure	**Entreprise(s) bénéficiant de la mesure**
Stockages - Risques de chute de matériaux ou d'effondrement des stockages - Risques d'incendie ou d'explosion liés aux produits inflammables - Risques chimiques liés aux fuites ou mauvais stockage de produits dangereux - Risques de collision ou d'accident liés à l'encombrement des circulations - Risques de pollution des sols et des eaux - Risques de blessures lors des manutentions - Risques d'obstruction des issues de secours et accès pompiers - Risque que les déchets s'envolent sur la piste	- **Stockages** Délimitation physique des zones par barriérage, rubalise ou clôtures rigides Affichage des zones de stockage et plan de circulation chantier Création d'aires stabilisées, compactées et drainées Séparation des matériaux incompatibles (gaz, produits inflammables, produits chimiques) Limitation des hauteurs de stockage Interdiction des stockages en zones de circulation et issues de secours Vérification périodique de la stabilité des stockages Stockage des produits dangereux sur rétention adaptée Mise à disposition des FDS (Fiches de Données de Sécurité) • **Ventilation des locaux de stockage de produits dangereux** Ventilation naturelle ou mécanique permanente Signalisation "produits dangereux / interdiction de fumer" Extincteurs adaptés à proximité Contrôle régulier de l'absence d'atmosphère explosive • **Conditions d'accès aux zones de stockage** Accès réservé aux personnels autorisés Port obligatoire des EPI Maintien des cheminements piétons sécurisés Éclairage suffisant des zones Mise en place de bennes fermés	**Toutes entreprises intervenantes sur le chantier**	**Toutes entreprises intervenantes sur le chantier**
Ensevelissement dû aux stockages	Utilisation de racks conformes et vérifiés **Stabilisation des banches** par dispositifs adaptés Interdiction de stockage sur terrain en pente non sécurisé Interdiction d'empilage instable Calage systématique des éléments roulants Respect des charges admissibles	**Toutes entreprises intervenantes sur le chantier**	**Toutes entreprises intervenantes sur le chantier**

3.4 Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et décombres

Risques	**Mesures de prévention à prévoir en matière de déchets**	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		Entreprise(s) mettant en œuvre la mesure	**Entreprise(s) bénéficiant de la mesure**
Déchets et décombres	Conditions de stockage provisoire, comprenant : - Tri sélectif obligatoire des déchets - Mise en place de bennes identifiées par typologie - Utilisation de bacs manutentionnables par grue - Maintien des accès pompiers libres - Rotation régulière des bennes - Interdiction des brûlages sur chantier - Évacuation régulière des gravats afin d'éviter l'encombrement - Nettoyage quotidien des postes de travail - Stockage provisoire dans des zones dédiées et balisées - Utilisation de goulottes fermées pour évacuation en hauteur -	**Chaque entreprise concernée** **Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

3.5 Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés

Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		Entreprise(s) mettant en œuvre la mesure	**Entreprise(s) bénéficiant de la mesure**
Risque d'exposition à des substances toxiques. Risque d'inhalation de poussières, fibres ou vapeurs dangereuses. Risque de brûlures chimiques. Risque de projection de produits dangereux dans les yeux. Risque d'intoxication aiguë ou chronique. Risque d'incendie. Risque d'explosion. Risque de pollution des sols. Risque de pollution des eaux superficielles et souterraines. Risque de pollution atmosphérique. Risque de fuite ou de déversement accidentel. Risque de contamination de l'environnement de travail. Risque de blessures lors des manutentions. Risque de contamination des intervenants et des tiers. Risque de non-respect des exigences réglementaires.	- Identification préalable des matériaux dangereux présents sur le chantier. - Réalisation d'un inventaire et d'un repérage avant intervention. - Conditionnement des déchets dangereux dans des contenants homologués et étanches. - Étiquetage clair des contenants avec indication des risques. - Stockage temporaire dans une zone dédiée, sécurisée et ventilée. - Mise en place de dispositifs de rétention adaptés. - Séparation des différentes catégories de déchets dangereux. - Mise à disposition des Fiches de Données de Sécurité (FDS). - Information et formation du personnel concerné. - Port obligatoire des équipements de protection individuelle adaptés. - Utilisation de moyens de manutention limitant les manipulations manuelles. - Contrôle de l'état des emballages avant chaque déplacement. - Évacuation par un transporteur agréé et habilité. - Respect des procédures réglementaires de traçabilité des déchets. - Nettoyage et décontamination des zones après enlèvement. - Vérification finale de l'absence de pollution résiduelle.	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

3.6 Utilisation des protections collectives, des accès provisoires et installation électrique provisoire

Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		Entreprise(s) mettant en œuvre la mesure	**Entreprise(s) bénéficiant de la mesure**
Chutes de hauteur	Dispositions comprenant : - Mise en place de garde-corps conformes d'une hauteur minimale de 1,00 mètre comprenant lisse haute, sous-lisse et plinthe. - Installation de dispositifs de recueil souples lorsque la protection collective est nécessaire et que la hauteur de chute le justifie, avec une distance maximale de 3 mètres sous la zone de travail. - Obturation résistante et sécurisée des trémies. - Obturation des réservations et ouvertures dans les planchers. - Mise en place de protections collectives en bas de pente, en rives et en sous-face des toitures. - Utilisation d'échafaudages collectifs conformes, réceptionnés et régulièrement vérifiés. - Les échafaudages mis en œuvre sur l'opération devront être de type **MDS (Montage et Démontage en Sécurité)** afin de limiter l'exposition des monteurs au risque de chute de hauteur. Ils devront être conformes, réceptionnés avant utilisation et régulièrement vérifiés pendant toute la durée de leur exploitation. - Mise en œuvre de plates-formes sur consoles (PTE) adaptées aux travaux à réaliser. - Utilisation de plates-formes de travail collectives sécurisées. - Installation de platelages adaptés sur les toitures et plafonds fragiles. - Signalisation, balisage et protection des tranchées, têtes de talus, excavations et vides. - Contrôle périodique de l'état et de la stabilité des protections collectives. - Maintien permanent des protections collectives jusqu'à suppression définitive du risque. - Interdiction de déposer ou modifier une protection collective sans autorisation préalable. - Information et sensibilisation du personnel aux risques de chute de hauteur.	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		Entreprise(s) mettant en œuvre la mesure	**Entreprise(s) bénéficiant de la mesure**
Effondrements	Dispositions comprenant : - Vérification du dimensionnement des étaiements, blindages et soutènements avant mise en service. - Définition des pentes de talus en fonction de la nature des sols et des conditions hydrogéologiques. - Réalisation de redans lorsque la hauteur des terrassements le nécessite. - Bâchage des talus afin de limiter les phénomènes d'érosion et d'infiltration des eaux. - Mise en place de dispositifs de drainage ou de pompage en présence d'eau. - Contrôle quotidien de la stabilité des fouilles, talus et ouvrages provisoires. - Inspection systématique après fortes pluies, gel, dégel ou intempéries importantes. - Interdiction du stockage de matériaux, déblais ou matériels en bordure des fouilles. - Maintien des distances de sécurité entre les engins de chantier et les bords de fouilles. - Respect des charges admissibles sur les planchers et structures provisoires. - Stabilisation provisoire des éléments en cours de montage ou de démontage. - Mise en place d'un mode opératoire spécifique pour les travaux de démolition. - Vérification de la stabilité des ouvrages conservés lors des phases de démolition partielle. - Balisage et interdiction d'accès aux zones exposées à un risque d'effondrement. - Contrôle de la stabilité des éléments préfabriqués avant désélingage. - Surveillance des avoisinants susceptibles d'être impactés par les terrassements ou les démolitions.	**Ensemble des entreprises concernées**	**Ensemble des entreprises**

Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		Entreprise(s) mettant en œuvre la mesure	**Entreprise(s) bénéficiant de la mesure**
Ouvrages en attente	Dispositions comprenant : - Crossage ou bouchonnage systématique des aciers en attente afin de supprimer les risques d'empalement. - Protection des extrémités d'armatures par dispositifs adaptés et résistants aux chocs. - Signalisation visible des obstacles fixes présents dans les zones de circulation et de travail. - Balisage des éléments saillants, obstacles temporaires et ouvrages en cours d'exécution. - Maintien des circulations dégagées et correctement éclairées. - Suppression ou protection des éléments présentant des arêtes vives. - Mise en place de cheminements sécurisés pour les piétons. - Contrôle régulier de l'état des protections d'aciers et des dispositifs de signalisation. - Utilisation d'un procédé de recépage chimique des têtes de pieux afin de limiter les interventions mécaniques génératrices de projections et de risques de coupure. - Organisation des zones de stockage afin d'éviter tout dépassement d'éléments dans les circulations. - Port obligatoire des équipements de protection individuelle adaptés (casque, gants, chaussures de sécurité, lunettes de protection). - Information du personnel sur les risques liés aux armatures, pieux et obstacles fixes.	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		Entreprise(s) mettant en œuvre la mesure	**Entreprise(s) bénéficiant de la mesure**
Chutes d'objet	- Interdiction de la superposition des tâches lorsque des opérateurs travaillent à différents niveaux. - Organisation des travaux afin d'éviter toute intervention simultanée en aplomb d'une autre équipe. - Matérialisation et balisage des zones situées sous les postes de travail en hauteur. - Interdiction d'accès aux zones exposées aux chutes d'objets. - Création de zones de cheminement ne se situant pas en aplomb des zones de travail. - Mise en place d'auvents de protection au droit des accès et circulations exposés. - Installation de filets de protection adaptés aux travaux réalisés. - Mise en place de plinthes sur les garde-corps afin d'empêcher la chute de matériaux ou d'outillages. - Réalisation de merlons de protection en bordure des zones présentant un risque de chute de matériaux. - Arrimage et stockage sécurisé des matériaux en hauteur. - Utilisation de dispositifs de retenue pour les outils et matériels. - Vérification régulière de la stabilité des matériaux stockés. - Évacuation régulière des gravats et déchets afin d'éviter leur accumulation en hauteur. - Contrôle du bon état des filets, plinthes, protections périphériques et dispositifs de retenue. - Port obligatoire du casque de protection sur l'ensemble du chantier. - Mise en place d'une signalisation spécifique des zones présentant un risque de chute d'objets.	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		Entreprise(s) mettant en œuvre la mesure	**Entreprise(s) bénéficiant de la mesure**
Chutes de plain-pied	Dispositions comprenant : - Matérialisation claire des cheminements piétons sur l'ensemble du chantier. - Séparation des circulations piétons et engins lorsque cela est possible. - Signalisation visible des obstacles fixes, dénivelés, passages étroits et zones à risques. - Maintien permanent des voies de circulation dégagées de tout encombrement. - Nettoyage régulier des zones de travail et des cheminements. - Évacuation fréquente des déchets, gravats et matériaux susceptibles de gêner la circulation. - Éclairage suffisant des zones sombres, des accès et des circulations. - Mise en place de revêtements stabilisés et adaptés aux conditions du terrain. - Traitement des zones glissantes ou boueuses. - Protection et signalisation des câbles, flexibles et réseaux provisoires traversant les circulations. - Suppression ou sécurisation des trous, fouilles et dénivelés situés à proximité des cheminements. - Vérification régulière de l'état des accès et des circulations. - Port de chaussures de sécurité adaptées aux conditions du chantier.	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		Entreprise(s) mettant en œuvre la mesure	**Entreprise(s) bénéficiant de la mesure**
Noyades, asphyxies, incendie, ambiances confinées, zones dangereuses…	Dispositions comprenant : - Mise en place de dispositifs de pompage et de rabattement de nappe lorsque les travaux sont réalisés en présence d'eau. - Contrôle régulier de l'efficacité des systèmes de pompage. - Balisage et protection des fouilles, bassins, ouvrages ou zones présentant un risque de noyade. - Mise en place d'une ventilation naturelle ou mécanique adaptée aux locaux, ouvrages enterrés et espaces confinés. - Utilisation de dispositifs d'aspiration à la source lors des travaux générant des poussières, fumées ou vapeurs dangereuses. - Mise en œuvre de systèmes de brumisation pour limiter la dispersion des poussières. - Contrôle préalable de l'atmosphère avant toute intervention en espace confiné. - Utilisation de détecteurs d'atmosphère permettant la mesure de l'oxygène, des gaz toxiques et des gaz explosifs. - Surveillance permanente de l'atmosphère pendant les interventions en milieux confinés. - Mise en place d'une procédure d'autorisation d'accès aux espaces confinés. - Formation spécifique des intervenants aux risques liés aux espaces confinés. - Présence d'un surveillant extérieur lors des interventions en espaces confinés. - Mise à disposition d'équipements de secours et de sauvetage adaptés. - Installation de dispositifs d'extinction adaptés aux risques présents. - Vérification périodique des extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie. - Interdiction de fumer dans les zones à risque. - Stockage sécurisé des produits inflammables et combustibles. - Établissement d'un permis de feu pour les travaux par points chauds. - Maintien des accès de secours et des voies d'évacuation dégagés. - Information du personnel sur les procédures d'urgence et d'évacuation.	**Ensemble des entreprises concernées**	**Ensemble des entreprises**

Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		Entreprise(s) mettant en œuvre la mesure	**Entreprise(s) bénéficiant de la mesure**
Installations et matériels électriques de chantier	**Alimentation générale comprenant** : - Réalisation de l'installation électrique provisoire conformément à la réglementation en vigueur. - Raccordement au réseau par un point de livraison identifié et sécurisé. - Mise en place d'un tableau général de chantier protégé contre les intempéries et les chocs. - Protection de l'installation par dispositifs différentiels adaptés. - Mise à la terre de l'ensemble des installations électriques provisoires. - Identification claire des circuits et des organes de coupure. - Protection mécanique des câbles contre les détériorations. - Contrôle de conformité avant mise en service. - Vérifications périodiques des installations électriques de chantier. - Accès réservé aux personnes habilitées. - **Alimentation secondaire comprenant :** - Implantation d'armoires électriques permettant un rayon d'alimentation maximal de 25 mètres. - Répartition adaptée des alimentations afin de limiter l'utilisation de rallonges. - Vérification des coffrets électriques avant leur mise en service. - Protection des coffrets contre les intempéries et les chocs. - Maintien des coffrets fermés et verrouillés. - Utilisation de câbles adaptés aux conditions du chantier. - Protection des câbles traversant les zones de circulation. - Contrôle régulier de l'état des prises, rallonges et matériels électriques. - Retrait immédiat de tout matériel défectueux.	**Lot Electricité**	**Ensemble des entreprises**

3.7 Mesures prises en matière d'interaction sur le site

Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		Entreprise(s) mettant en œuvre la mesure	**Entreprise(s) bénéficiant de la mesure**
Risque de collision entre engins et piétons. Risque de heurt entre entreprises intervenant simultanément. Risque de chute d'objets sur des équipes travaillant en contrebas. Risque lié à la superposition des tâches. Risque d'interférence entre opérations de levage et autres activités. Risque d'encombrement des circulations. Risque d'accès non maîtrisé aux zones dangereuses. Risque de retard ou de désorganisation générant des situations dangereuses. Risque d'incendie ou d'accident aggravé par la présence simultanée de plusieurs entreprises. Risque de défaut d'information ou de communication entre intervenants.	Sujétions du coordonnateur SPS : - Organisation et coordination des interventions entre les différentes entreprises présentes sur le chantier. - Planification des travaux afin de limiter les situations de coactivité à risques. - Organisation de réunions de coordination régulières. - Transmission des consignes de sécurité à l'ensemble des intervenants. - Définition et matérialisation des zones de travail de chaque entreprise. - Mise en place d'un plan de circulation commun aux piétons et aux engins. - Séparation des circulations piétonnes et des circulations d'engins lorsque cela est possible. - Gestion des livraisons et des approvisionnements selon un planning défini. - Coordination des opérations de levage avec les autres activités du chantier. - Interdiction des superpositions de tâches présentant des risques incompatibles. - Mise en place de zones de stockage dédiées à chaque entreprise. - Information préalable des entreprises en cas de modification de l'organisation du chantier. - Gestion des accès au chantier et contrôle des entrées. - Maintien permanent des voies de secours et des accès pompiers. - Coordination des interventions dans les zones à risques particuliers. - Mise en place d'une procédure de signalement des situations dangereuses.	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

4. Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		Entreprise mettant en œuvre la mesure	**Entreprise(s) bénéficiant de la mesure**
Terrain :	- Création de plates-formes de travail horizontales, stables et adaptées aux travaux à réaliser. - Aménagement d'escaliers ou d'accès sécurisés dans les talus pour les déplacements du personnel. - Limitation du pourcentage de pente des pistes de circulation conformément aux caractéristiques des engins utilisés. - Entretien régulier des pistes afin de garantir leur stabilité et leur praticabilité. - Mise en place de merlons de protection en rive des pistes de circulation. - Création de zones de croisement adaptées lorsque plusieurs engins circulent simultanément. - Stabilisation des sols par compactage ou renforcement lorsque nécessaire. - Drainage des plateformes et pistes afin d'éviter la stagnation des eaux. - Contrôle régulier de l'état des talus, plateformes et pistes de circulation. - Adaptation des circulations en fonction des conditions météorologiques. - Signalisation des zones présentant des risques particuliers de dénivelé ou d'instabilité. - Balisage des ruptures de pente, excavations et zones à risque. - Interdiction d'accès aux zones reconnues instables ou présentant un risque d'affaissement. - Vérification préalable de la portance des sols pour les engins et matériels lourds.	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		Entreprise mettant en œuvre la mesure	**Entreprise(s) bénéficiant de la mesure**
	- Élargissement des accès et des zones de circulation lorsque la configuration du chantier le permet. - Organisation des circulations afin de limiter les croisements entre piétons, engins et livraisons. - Limitation des stockages aux quantités strictement nécessaires à l'avancement des travaux. - Approvisionnement des matériaux au jour le jour afin de réduire l'encombrement du chantier. - Définition de zones de stockage clairement identifiées et adaptées aux capacités du site. - Planification des livraisons en fonction de l'avancement des travaux. - Évacuation régulière des déchets et gravats. - Maintien permanent des cheminements piétons et des accès de secours dégagés. - Organisation des aires de manœuvre pour les engins et véhicules de livraison. - Coordination des interventions afin de limiter les situations de coactivité dans les zones restreintes. - Balisage des zones de circulation et des zones de stockage. - Contrôle régulier du niveau d'encombrement du chantier.	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

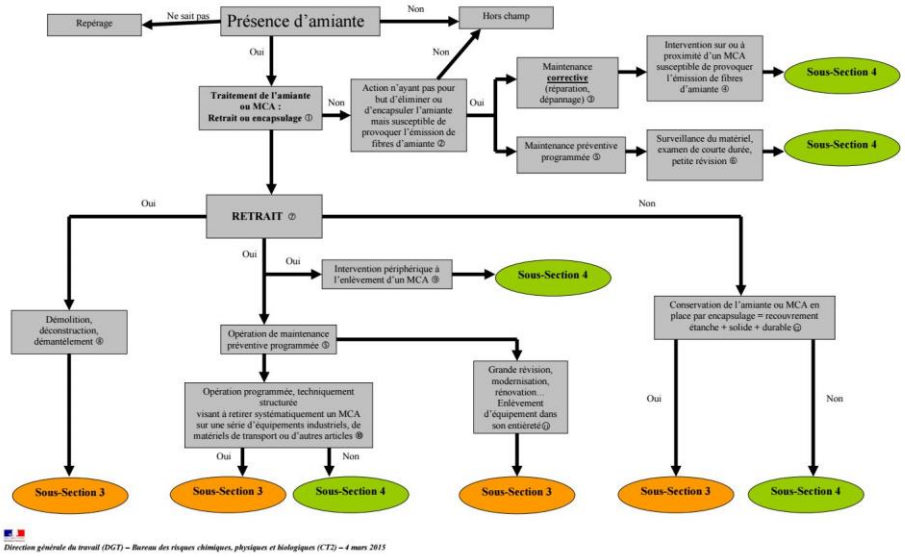
Risques	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		Entreprise mettant en œuvre la mesure	**Entreprise(s) bénéficiant de la mesure**
Sous-sol du terrain : - Boulant - Présence d'eau - Présence de galeries - Présence de cuves-fosses - Présence d'engins de guerre	- Réalisation des investigations préalables permettant d'identifier la nature du sous-sol et les éventuelles anomalies géotechniques. - Analyse des études géotechniques avant le démarrage des travaux. - Mise en place de blindages adaptés en fonction de la profondeur des fouilles et de la nature des terrains. - Contrôle régulier de l'état des blindages et des soutènements. - Adaptation des méthodes de terrassement aux caractéristiques des sols boulants ou instables. - Mise en œuvre de dispositifs de pompage et de rabattement de nappe en présence d'eau. - Surveillance permanente des venues d'eau pendant les travaux de terrassement. - Repérage préalable des galeries, cavités souterraines ou anciennes carrières. - Mise en place de mesures de confortement en présence de cavités identifiées. - Localisation et reconnaissance des cuves, fosses, ouvrages enterrés ou structures existantes avant excavation. - Neutralisation, vidange ou sécurisation des cuves et fosses avant intervention. - Application des procédures spécifiques en cas de découverte fortuite d'engins de guerre ou d'objets suspects. - Arrêt immédiat des travaux et balisage de la zone en cas de découverte d'un engin explosif. - Information des autorités compétentes conformément aux procédures réglementaires. - Contrôle quotidien de la stabilité des fouilles et des terrassements. - Balisage et interdiction d'accès aux zones présentant un risque d'effondrement ou d'affaissement. - Maintien des engins et des stockages à distance suffisante des fouilles.	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises intervenantes**

Réseaux enterrés	- Réalisation des Déclarations de Travaux (DT) et prise en compte des récépissés transmis par les exploitants de réseaux. - Analyse préalable des plans de réseaux et des investigations complémentaires disponibles. - Organisation du chantier en tenant compte de l'implantation des réseaux existants. - Positionnement des accès provisoires, des zones de stockage, des bases-vie et des circulations hors emprise des réseaux sensibles. - Réalisation du marquage-piquetage des réseaux avant tout commencement des travaux. - Mise en œuvre des mesures prescrites dans les récépissés de DT et les investigations complémentaires. - Repérage précis des ouvrages enterrés avant terrassement. - Consignation ou mise hors service des réseaux lorsque cela est nécessaire et techniquement possible. - Utilisation de techniques de terrassement adaptées à proximité des réseaux. - Réalisation des terrassements manuels à l'approche des réseaux sensibles. - Respect des distances minimales d'approche des ouvrages enterrés. - Vérification préalable de la détention d'une AIPR en cours de validité pour les encadrants et les opérateurs intervenant à proximité des réseaux. - Présence sur chantier d'encadrants titulaires de l'AIPR « Encadrant » et de compagnons titulaires de l'AIPR « Opérateur ». - Information et sensibilisation du personnel aux risques liés aux réseaux enterrés et aux conduites à tenir en cas d'endommagement. - Présence d'un encadrement adapté lors des travaux à proximité immédiate des réseaux. - Arrêt immédiat des travaux en cas de découverte d'un réseau non identifié. - Signalement sans délai de tout endommagement ou anomalie constatée sur un réseau (amiante, défectueux ect..) - Mise à jour du marquage-piquetage lorsque les travaux évoluent.	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

Risques liés à la présence de réseaux aériens	- Identification préalable des réseaux aériens présents dans l'emprise du chantier et à ses abords. - Prise en compte des informations et prescriptions figurant dans les récépissés des Déclarations de Travaux (DT). - Réalisation du marquage et du repérage des zones de proximité des réseaux aériens. - Positionnement des accès provisoires, zones de stockage, bases-vie et aires de manœuvre hors des zones de danger. - Implantation des pistes de circulation en tenant compte des distances de sécurité vis-à-vis des lignes aériennes. - Mise en place de gabarits limitant la hauteur des véhicules, engins et matériels circulant sous les réseaux. - Définition des itinéraires de circulation adaptés aux contraintes des réseaux aériens. - Respect des distances minimales d'approche réglementaires. - Mise hors tension des lignes électriques lorsque cela est possible et selon les périodes de travaux définies avec l'exploitant. - Obtention des autorisations préalables nécessaires auprès des gestionnaires de réseaux. - Mise en place d'un guidage des manœuvres pour les engins évoluant à proximité des réseaux. - Désignation d'un surveillant lors des opérations présentant un risque particulier. - Utilisation de moyens de signalisation renforcée à proximité des lignes aériennes. - Vérification préalable de la détention d'une AIPR en cours de validité pour les encadrants et les opérateurs concernés. - Information et sensibilisation du personnel aux risques liés aux réseaux aériens. - Contrôle régulier du respect des consignes de sécurité et des distances d'approche. - Arrêt immédiat des travaux en cas de situation dangereuse ou de contact avec un réseau.	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

	Mesures de prévention à prévoir	Sujétions du CSPS à respecter par les entreprises	
		Entreprise mettant en œuvre la mesure	**Entreprise(s) bénéficiant de la mesure**
Risques particuliers	**SILICINE CRISTALLINE** - Identification des travaux susceptibles d'émettre des poussières de silice cristalline (terrassement, sciage, carottage, ponçage, démolition, rabotage, concassage, découpe de béton, pierre ou enrobés). - Repérage des matériaux contenant de la silice cristalline avant intervention. - Privilégier les procédés limitant l'émission de poussières à la source. - Utilisation d'outillages équipés de systèmes d'aspiration intégrée. - Mise en place de dispositifs d'aspiration à la source adaptés. - Utilisation de techniques d'arrosage ou de brumisation pour réduire les émissions de poussières. - Balisage et délimitation des zones de travail exposées. - Limitation du nombre de personnes présentes dans les zones concernées. - Ventilation des locaux ou espaces confinés lorsque les travaux sont réalisés en intérieur. - Nettoyage régulier des zones de travail par aspiration industrielle adaptée. - Interdiction du balayage à sec et du soufflage à l'air comprimé. - Port d'équipements de protection respiratoire adaptés au niveau d'exposition. - Port de vêtements de travail spécifiques lorsque nécessaire. - Formation et information du personnel sur les risques liés à la silice cristalline. - Suivi de l'exposition des travailleurs conformément à la réglementation applicable. - Gestion des déchets et poussières de manière à éviter toute remise en suspension.	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

	AMIANTE - Réalisation des repérages réglementaires avant travaux. ⇨ Prendre connaissance des rapports avant travaux joint qui seront joint au dossier. - Communication des rapports de repérage au CSPS et aux entreprises intervenantes. - Établissement d'un mode opératoire ou d'un plan de retrait lorsque nécessaire. - Balisage et confinement des zones concernées. - Mise en place de procédures de décontamination adaptées. - Utilisation d'équipements de protection respiratoire et de vêtements de protection adaptés. - Formation du personnel conformément à la réglementation applicable. - Gestion spécifique des déchets amiantés et traçabilité de leur élimination. Contrôle des niveaux d'empoussièrement lorsque requis. Toute intervention susceptible d'entraîner une exposition à l'amiante est soumise aux dispositions des articles R.4412-94 et suivants du Code du travail. Les entreprises concernées devront préciser dans leur PPSPS les mesures de prévention retenues et, le cas échéant, fournir un plan de retrait ou un mode opératoire conforme à la sous-section applicable. En cas de découverte fortuite de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, les travaux devront être immédiatement interrompus dans la zone concernée, celle-ci sécurisée, et le coordonnateur SPS ainsi que le maître d'ouvrage informés sans délai. Toute intervention susceptible de libérer des fibres (fraisage, sciage, rabotage, carottage, démolition) est conditionnée à la prise de connaissance préalable de ces repérages par les entreprises concernées. Les zones identifiées sont délimitées et font l'objet d'un phasage spécifique excluant toute coactivité avec des entreprises non concernées. En cas d'absence de repérage exploitable ou de doute sur la nature des matériaux, les travaux sont suspendus jusqu'à clarification, et le coordonnateur SPS ainsi que le maître d'ouvrage informés sans délai. Les entreprises intègrent ce risque dans leur PPSPS et appliquent les dispositions réglementaires en vigueur. *HAP dans les enrobés :* Certains enrobés sont susceptibles de contenir des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), notamment lors de travaux sur des chaussées anciennes.	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

	L'organisation du chantier impose la prise en compte de ce risque dès la préparation des travaux, sur la base des analyses disponibles. Les zones concernées sont organisées afin de limiter l'exposition des travailleurs et d'éviter toute coactivité inadaptée. Les entreprises intègrent ce risque dans leur PPSPS et définissent les mesures de prévention appropriées. Les matériaux déposés sont stockés et évacués selon leur classification. En cas d'incertitude, les travaux sont interrompus jusqu'à obtention d'éléments complémentaires, et le coordonnateur SPS ainsi que le maître d'ouvrage informés sans délai **Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur les installations et équipements industriels, matériels de transport ou autres articles**  		

	PLOMB Un diagnostic plomb devra obligatoirement être réalisé par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb pour les ouvrages antérieurs à 1949. Suivant les travaux à réaliser, ce diagnostic d'accessibilité au plomb pourra être préconisé pour les ouvrages jusqu'à 2003 (date d'interdiction définitive d'emploi). - Réalisation des diagnostics et repérages avant travaux. - Identification et signalisation des zones concernées. - Mise en œuvre de procédés limitant l'émission de poussières. - Utilisation d'équipements de protection individuelle adaptés. - Mise en place de mesures d'hygiène renforcées. - Interdiction de boire, manger ou fumer dans les zones de travail concernées. - Nettoyage régulier des zones de travail. - Gestion spécifique des déchets contenant du plomb. - Information et formation du personnel exposé. Les zones identifiées comme présentant un risque plomb sont délimitées, signalées et font l'objet d'un phasage spécifique, excluant toute coactivité avec des entreprises ou activités non concernées. L'entreprise établit un mode en précisant notamment : • La nature de l'intervention ; • Les matériaux concernés ; • Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; • Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; • Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; • Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; Les procédures de gestion des déchets ; En l'absence de diagnostic exploitable ou en cas de découverte fortuite de matériaux susceptibles de contenir du plomb, les travaux sont immédiatement interrompus dans la zone concernée, celle-ci sécurisée, et le coordonnateur SPS ainsi que le maître d'ouvrage informés sans délai. Les entreprises concernées doivent intégrer le risque plomb dans leur PPSPS et définir les mesures de prévention adaptées conformément à la réglementation en vigueur.	**Maitre d'Ouvrage** **Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

	RADON - Prise en compte des études ou données disponibles sur le potentiel radon du site. - Mesure de la concentration en radon lorsque nécessaire. - Ventilation naturelle ou mécanique des locaux, fouilles ou ouvrages enterrés. - Limitation du temps d'exposition dans les zones concernées. - Contrôle périodique des concentrations lorsque les travaux l'exigent. - Information des intervenants sur les risques liés au radon.	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

Risques climatiques : - Vent - Pluie, orages - Conditions hivernales - Brouillard - Conditions estivales - Périodes allergisantes - Marée, houle - Éclipse - Canicule - Froid	- Suivi régulier des prévisions météorologiques avant et pendant les travaux. - Adaptation de l'organisation du chantier en fonction des conditions climatiques annoncées. - Interruption ou limitation des travaux exposés en cas de conditions météorologiques dangereuses. - Mise en sécurité des matériels, matériaux et installations provisoires avant tout épisode météorologique à risque. **Vent** - Arrêt des opérations de levage lorsque les vitesses de vent atteignent les seuils définis par les fabricants ou les procédures chantier. - Arrimage des matériaux, équipements et installations susceptibles d'être déplacés par le vent. - Vérification de la stabilité des échafaudages, clôtures, bâches et protections provisoires. - Déchets en benne fermée **Pluie – Orages** - Surveillance des risques de ruissellement, d'inondation et d'affouillement. - Mise en place de dispositifs de drainage et de pompage si nécessaire. - Interruption des travaux extérieurs lors d'orages ou d'épisodes électriques. - Évacuation des zones exposées à la foudre. **Conditions hivernales – Froid** - Déneigement et salage des circulations et accès. - Suppression des zones verglacées. - Aménagement des horaires de travail en cas de températures très basses. - Mise à disposition de vêtements adaptés au froid. - Mise à disposition de locaux chauffés pour les pauses. **Brouillard** - Renforcement de la signalisation des circulations. - Adaptation des déplacements d'engins et limitation des manœuvres. - Utilisation d'éclairages et de dispositifs de signalisation renforcés. **Conditions estivales – Canicule** - Aménagement des horaires de travail afin d'éviter les périodes les plus chaudes. - Mise à disposition d'eau potable fraîche en quantité suffisante. - Création de zones d'ombre ou d'abris temporaires. - Organisation de pauses régulières. - Surveillance particulière des travailleurs exposés. - Application des mesures prévues dans le plan de gestion des épisodes de chaleur intense.	**Ensemble des entreprises**	**Ensemble des entreprises**

	Périodes allergisantes - Information du personnel sur les risques liés aux pollens et végétaux allergisants. - Adaptation des protections individuelles pour les personnes sensibles. - Entretien des zones végétalisées à proximité des postes de travail. **Marée – Houle (si applicable)** - Prise en compte des horaires de marée dans l'organisation des travaux. - Surveillance des conditions maritimes et météorologiques. - Évacuation des zones exposées en cas de risque de submersion. - Mise en sécurité des matériels et installations en zone littorale. **Éclipse (si applicable)** - Information préalable du personnel. - Interdiction de l'observation directe sans équipement adapté. - Adaptation éventuelle des opérations nécessitant une visibilité optimale.		

5. Mesures générales pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

Vestiaire, réfectoire, sanitaires, abri climatique

BASE VIE	**Entreprise mettant en œuvre la mesure**
Installation du cantonnement dimensionné pour l'effectif maximum de tout le chantier L'installation d'une salle de réunion Equipement du cantonnement pour l'ensemble du personnel, compris sous-traitants (tables chaises, chauffe-gamelles, micro-onde, réfrigérateur, poubelles, évier avec eau mitigée) Equipement armoires vestiaires Entretien/nettoyage du cantonnement / consommables Installations sanitaires à la française et lavabos Le Code du travail impose au minimum un WC et un urinoir pour 20 hommes et deux WC pour 20 femmes. L'accent est mis sur la propreté des lieux d'aisance : ils doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour. Un lavabo avec mitigeur (ou eau chaude et eau froide) pour 10 personnes. Fontaine à eau Lave bottes Installation douches Installation d'une zone fumeur équipe de cendrier rempli de sable à proximité de la base vie Branchements Eau / Electricité/ Téléphone sur points en attente laissés par le Maître d'Ouvrage Entretien bon fonctionnement, sanitaires, douche, lavabos Fourniture des consommables sanitaires, douche, lavabos Mise en place de comptage pour chaque fluide Frais de Consommation Electricité/Eau/Téléphone-Télécopie Installation de protections collectives en toiture des bungalows et containers pour prévenir de tout risque de chute de hauteur suivant les recommandations CARSAT.	**Lot Gros Oeuvre**

6. Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs et mesures communes d'organisation prises en la matière

GENERALITES



Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'incendie, d'inondation, d'éboulement, de la présence d'un risque électrique et d'une fuite de gaz doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité, être affichées dans les locaux du personnel et donner lieu à des exercices périodiques.

Le coordonnateur SPS, MOA, MOE, devront être informés de tout accident ou incident immédiatement après les faits. L'inspection du travail, la CARSAT et, l'O.P.P.B.T.P. devront également être avisés dans les 48 heures.

REPERAGE DES LIEUX – SIGNALISATION

L'entreprise chargée de l'installation de chantier installera, en accord avec les services de police et de la voirie, une signalisation indiquant clairement la localisation du chantier (panneaux, fléchage, etc....)

L'entreprise assurera la maintenance de cette signalisation.

TELEPHONE DE SECOURS

Une liste des différents numéros d'appel d'urgence sera affichée à côté du téléphone.

Toutefois, il est autorisé les appareils portables sous réserve qu'ils soient disponibles par n'importe quel interlocuteur de façon à prévenir les services d'urgences en composant le **112.**

MATERIEL DE SECOURS

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boite de premiers secours (à vérifier et éventuellement à compléter régulièrement). Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces boites sont entreposées.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Au moins 5 pour cent du personnel du chantier devra être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.)

- ⇨ Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.
- ⇨ Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

La présence d'un secouriste dûment formé est rendue obligatoire, dès lors qu'il y a une quelconque activité sur le site - Les S.S.T. devront avoir été formés ou recyclés depuis moins d'un an et colleront, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

- ⇨ Les dispositions de l'article R 4224-15 du code du travail.
- ⇨ Les dispositions de l'article R 4141-2 du code du travail.

TRAVAIL ISOLE

Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai.

Respecter les dispositions réglementaires en la matière :

- ⇨ Section VI, article 15, 16 et 17, prescriptions éditées par le dictionnaire permanent de la sécurité et des conditions de travail en date du 25 Août 1996
- ⇨ Les dispositions de l'article R 4512-13 du code du travail.
- ⇨

Pour mémoire

Art. R. 4543-1. – Les dispositions des sections 2 à 6 du présent chapitre sont applicables, sans préjudice de celles du titre Ier du présent livre, aux interventions de vérification, de maintenance, de contrôle technique ainsi qu'aux travaux de réparation et de transformation effectués sur les équipements installés à demeure suivants : ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parcage automatique de véhicules.

Section 5 : Travailleur isolé

" **Art. R. 4543-19. –** ***Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.*** "

Selon la brochure INRS ED 985 de décembre 2006 le travail isolé se définit comme étant la réalisation d'une tâche, par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible.

Art. R. 4323-61. – Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle (usage d'un système d'arrêt de chute), un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les entreprises qui utiliseront des produits inflammables devront le mentionner dans leur Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au P.P.S.P.S.). Le stockage de ces produits sur le chantier est soumis à l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur de sécurité.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par les entreprises. Les entreprises qui effectueront des travaux par points chauds devront approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs portatifs.

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur le chantier, dans la zone réservée aux cantonnements et dans toutes les emprises mises à la disposition des entreprises.

Feux de classe A **« sont dits secs »**	**Feux de classe B** **« sont dits gras «**	**Feux de classe C** **« dits de gaz »**	**Feux de classe D** **« dits de métaux »**
bois – carton – tissus – paille	bitume –huiles – Fuel Gazole solvants	gaz de ville - butane propane - acétylène	magnésium - sodium aluminium – potassium
Poudre ABC-Eau – Mousse	Poudre–Mousse–CO2	Poudre–Mousse–CO2	Poudre–Mousse–CO2

10 % des salariés travaillant sur le site devront connaître le maniement des extincteurs.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

SECURITE CIVILE (Déminage)

Les précautions à prendre face à un engin de guerre ou un objet suspect sont les suivantes :

- ***Ne pas y toucher,***
- ***Ne pas y mettre le feu, le laisser là où il se trouve,***
- ***Repérer l'emplacement (balisage),***
- ***S'éloigner sans courir,***
- ***Prévenir immédiatement la mairie, la gendarmerie ou la police.***
- ***Empêcher quiconque de s'approcher.***

Les demandes d'enlèvement d'engins résiduels de guerre doivent être faites par le maire, grâce à un imprimé diffusé par la préfecture. Les demandes dites « d'urgence », faites par téléphone, doivent être confirmées par ce même imprimé dans un délai de 24 heures.

Les engins dangereux sont détruits sur le territoire de la commune de découverte lorsque c'est possible

7. Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

Dispositions générales applicables à tous les intervenants

PPSPS :
En outre, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au Coordonnateur SPS par e-mail.

Il est formellement interdit à une entreprise de commencer à travailler sur le chantier si son PPSPS n'a pas été élaboré et communiqué.
Les entreprises veilleront d'ailleurs à laisser un exemplaire de leur PPSPS à disposition sur le chantier.

Autres dispositions

- ***Définition des sous-traitants***

Pour ce qui est du statut particulier de la sous-traitance, la jurisprudence considère que l'entreprise sous-traitante doit avoir son propre matériel et sa propre autonomie notamment en matière d'encadrement. Elle considère aussi que ce statut ne peut être donné qu'à des entreprises réalisant et engageant leur responsabilité de constructeur sur une partie de l'ouvrage final.

Chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au Coordonnateur SPS par e-mail format PDF.
Il est formellement interdit à une entreprise de commencer à travailler sur le chantier si son PPSPS n'a pas été élaboré et communiqué.
Les entreprises veilleront d'ailleurs à laisser un exemplaire de leur PPSPS à disposition sur le chantier.

Le sous-traitant respecte l'ensemble des dispositions liées à la coordination SPS (inspection commune, PPSPS, CISSCT…) au même titre que les entreprises titulaires.

Les entreprises titulaires d'un ou plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage. **Ces sous-traitants devront être agréés par le Maitre d'ouvrage.**

Autorisation de sous-traitance de 1er rang uniquement sous condition de déclaration au MO.

Rappel : Pour toute entreprise étrangère : transmettre avec la demande d'agrément au Maître d'Ouvrage l'attestation de déclaration de détachement de salarié en France faite à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

- ***Définition des personnes autorisées***

Les personnes morales autorisées sont les entreprises désignées par le maître d'ouvrage et les sous-traitants, ayant participé à l'inspection commune et ayant remis leur PPSPS au coordonnateur SPS.

Les personnes physiques autorisées sont les travailleurs du chantier désignés par les personnes morales autorisées.

- ***Maîtrise de la langue française***

Chaque entreprise dispose en permanence sur le chantier d'une personne maîtrisant la langue française, qui est l'interlocuteur privilégié du coordonnateur SPS. Cette personne peut être issue du personnel d'encadrement ou d'exécution ; il peut aussi s'agir d'un interprète.

Cette personne doit avoir autorité sur le personnel de l'entreprise et doit avoir la capacité de répondre par écrit en langue française au coordonnateur SPS dans le cadre des observations ou notifications portées dans le registre-journal.

- ***Désignation d'un interlocuteur sécurité***

Chaque entreprise informe le coordonnateur SPS de l'identité de son interlocuteur sécurité.

Cet interlocuteur privilégié du coordonnateur SPS assiste à l'inspection commune avec son responsable hiérarchique ; il doit être présent en permanence sur le chantier et être en mesure de viser le registre-journal pour le compte de l'entreprise. Il peut ainsi diffuser les consignes du coordonnateur SPS aux autres personnels de l'entreprise.

- ***Harmonisation des PPSPS***

Aux fins d'harmonisation des PPSPS, chaque entreprise fournit, lors de l'inspection commune, une trame d'analyse de risques pouvant avoir une incidence sur la sécurité du personnel des autres entreprises présentes sur le chantier.

Ces ressources annoncées par l'entreprise confirmeront ou infirmeront les hypothèses retenues par le coordonnateur SPS lors de l'établissement du PGCSPS en phase conception et lui permettront de le modifier en tant que de besoin.

- ***Rôle et autorité du coordonnateur SPS***

La mission du coordonnateur SPS l'amène à s'impliquer dans les risques de coactivité simultanée et/ou successive entre les entreprises, sous-traitants et travailleurs indépendants et dans les risques liés aux environnements dangereux.

Il est rappelé que le coordonnateur SPS n'est pas assujetti à un devoir de conseil vis-à-vis des entreprises, sous-traitants et travailleurs indépendants.

En cas de danger grave et imminent et quelle que soit la nature du risque, il peut prendre toutes mesures utiles (allant jusqu'à l'arrêt du poste de travail concerné) pour le faire cesser.

- ***Limites de mission du coordonnateur SPS***

La mission du coordonnateur SPS est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.

La mission du coordonnateur SPS ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol.

Les vérifications réglementaires et l'ensemble des examens d'adéquation auxquels peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier…) ne relèvent pas des prestations du coordonnateur SPS, tout comme la vérification des habilitations-autorisations-qualifications du personnel.

La coordination réalisée dans le cadre d'un plan de prévention pour les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure n'incombe pas au coordonnateur SPS.

Les dispositions à soumettre à l'autorité compétente pour qu'elle arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux, et plus particulièrement en matière de protection incendie et de protection du public, ne sont pas incluses dans la mission du coordonnateur SPS.

Le contrôle des cartes d'identification professionnelle des travailleurs du chantier n'est pas du ressort du coordonnateur SPS.

Identification et intégration des entreprises intervenantes dans le dispositif SPS

Conformément aux dispositions du Code du travail et aux précisions apportées par la Direction Générale du Travail relatives à l'arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2025, **toute entreprise dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction est susceptible d'être soumise aux obligations découlant de la coordination SPS, notamment à l'établissement d'un PPSPS lorsque les conditions réglementaires sont réunies**.

Cette appréciation est réalisée au regard de la nature réelle des interventions exécutées sur le chantier et non de la seule qualification contractuelle retenue entre les parties.

Afin de permettre au Coordonnateur SPS d'assurer sa mission dans des conditions conformes à la réglementation, **le Maître d'Ouvrage communiquera au Coordonnateur SPS, préalablement au démarrage des travaux puis tout au long de l'opération, la liste exhaustive et actualisée de l'ensemble des entreprises appelées à intervenir sur le chantier, y compris les entreprises sous-traitantes, prestataires techniques, mainteneurs, installateurs d'équipements, entreprises intervenant sur les installations provisoires ou tout autre intervenant participant à la réalisation de l'ouvrage.**

Le Maître d'Ouvrage informera sans délai le Coordonnateur SPS de toute nouvelle entreprise, modification contractuelle, sous-traitance, prestation complémentaire ou intervention ponctuelle susceptible d'avoir une incidence sur la coordination des travaux ou sur les risques de coactivité.

Toute entreprise amenée à faire intervenir un tiers dans l'exécution de sa prestation devra en informer préalablement le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS afin de permettre l'analyse des risques, l'organisation de l'accueil sécurité, la vérification des obligations documentaires applicables et l'intégration de l'intervenant dans le dispositif de coordination de l'opération.

Les entreprises dont les interventions ne relèvent pas de l'obligation de PPSPS devront néanmoins être intégrées à l'organisation générale de la prévention du chantier et appliquer les mesures de prévention, procédures d'accès, consignes de sécurité et dispositions de coordination définies par le présent PGC. Elles devront en outre mettre en œuvre des mesures compensatoires adaptées à la nature de leurs interventions et aux risques auxquels leurs salariés sont exposés, notamment au travers de documents de prévention, modes opératoires, protocoles d'intervention, procédures d'accès, documents harmonisés d'organisation des livraisons (DHOL) ou tout autre dispositif permettant de garantir la sécurité des travailleurs et la maîtrise des risques de coactivité.

Annexes

Annexe 1 : Lexique

R.J. :	Registre Journal
P.G.C.S.P.S :	Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
P.P.S.P.S. :	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
D.I.U.O. :	Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage
C.I.S.S.C.T. :	Collège Inter-entreprise de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail.
C.H.S.C.T. :	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
Direccte :	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et l'Emploi
O.P.P.B.T.P. :	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
C.A.R.S.A.T :	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
D.I.C.T. :	Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux
D.R.E.A.L :	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
C.S.P.S. :	Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
E.P.I. :	Equipement de Protection individuelle

Annexe 2 : Rappel des principaux textes réglementaires applicables

L'ensemble des intervenants devra se conformer aux différents règlements en vigueur, en particulier :

LEVAGE

- Décret n° 47.1592 du 23 août 1947 – Mesures particulières de sécurité relative aux appareils de levage (pour ceux avant 1995).
- Circulaire TM 0880 du 18 mars 1960 – Utilisation des grues de chantier.
- Arrêté du 9 juin 1993 - Vérification des équipements de travail utilisés pour le levage et de leurs accessoires, arrêté de décembre 1992 – Câbles, chaînes et cordages.
- Instructions ministérielles du 9 juillet 1987.
- Recommandations de la C.N.A.M. du 18 novembre 1987.
- Annexe 1 de l'article R.4312-1 – Règles techniques – Code du Travail
- Engins de terrassements – Arrêtés du 3 mars et du 4 juin 1993.
- Arrêté des 1er, 2 et 3 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
- Circulaire 2005/04 du 24 mars 2015 relative à l'application des arrêtés du 1er,2 et 3 mars 2004.
- Décret n°2016-550 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs (abrogation du décret 2000-810 du 24 août 2000).

ELECTRICITE

- CIRCULAIRE DGT 2012/ 12 du 09 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.
- Décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 – Protection des travailleurs contre les risques de l'électricité
- Arrêté du 3 mars 1965 – Attestation de mise hors tension du courant et avis de cessation de travail.
- Exécution des travaux ou d'opérations au voisinage de lignes électriques aériennes ou souterraines et autres installations électriques.
- Eclairage de sécurité décret du 14/12/2011
- Décret du 8 janvier 1965.

HYGIENE ET SECURITE - PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- Equipement de travail - Outillages : décrets n° 93.40 et 93.41 du 11 janvier 1993.
- Utilisation des équipements de travail et moyens de protection, mise en conformité des équipements existants.
- Décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 – Protection et salubrité dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- Décret n° 79. 228 du 20 mars 1979 – Formation à la sécurité.
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 – Prévention des risques professionnels.
- Décret du 3 septembre 1992 – Prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges.
- Loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 – Dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil.
- Décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 – Plan général de coordination sécurité et protection de la santé – Plan particulier de sécurité et protection de la santé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Explosifs : Décret n° 62.1218 du 15 octobre 1962 – Emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- Travaux dans les cuves, réservoirs, citernes, fosses, galeries : Article R 4412-1, du Code du Travail
- Circulaire TR 10/54 du 21 décembre 1954 – Accidents dus aux pistolets de scellement.
- Bruit : Décret n° 69.380 du 18 avril 1969 – Insonorisation des engins de chantier.
- Déclaration d'ouverture de chantier : Arrêté et circulaire du 21 mars 1958.

Cette liste n'est pas limitative et les entreprises devront se conformer aux autres règlements en vigueur.

Annexe 3 : Fiche de demande de rendez-vous pour inspection commune

Coordonnateur SPS :	Florian BELLOY ✉ Fbelloy@preventec.fr ☏ 06 80 60 17 97
N° affaire PREVENTEC :	
Maître d'ouvrage :	
Opération :	

TITULAIRE :

N° Lot	Spécialité	Raison Sociale Adresse	Contact Adresse courriel	Coordonnées téléphoniques	
				Tél. :	
				Fax :	
Dates prévisionnelles					
D'entrée sur site					
De rendez-vous pour inspection Commune *					

SOUS TRAITANT :

N° Lot	Spécialité	Raison Sociale Adresse	Contact Adresse courriel	Coordonnées téléphoniques	
				Tél. :	
				Fax :	
Dates prévisionnelles					
D'entrée sur site					
De rendez-vous pour inspection Commune *					

<u>Nota</u> : la présente fiche doit être expédiée deux semaines avant la date prévue d'intervention.
Présence obligatoire de l'entreprise titulaire du lot à l'inspection commune de son sous-traitant

***Sous réserve de disponibilité du SPS**

Coupon Réponse :

Loos le : …….

Rendez vous pris d'un commun accord pour l'inspection commune

Le ……..à ……..

Annexe 4 : Guide à la rédaction du P.P.S.P.S

PREAMBULE

Le Plan Particulier de sécurité et de protection de la santé est d'abord un document de base servant à la préparation et à l'exécution du chantier.

Il ne doit pas être :

- La photocopie du P.P.S.P.S. du dernier chantier réalisé.
- Les photocopies du décret du 26.12.1994 ou de mémo pratique O.P.P.B.T.P. ou de fiche documentaire fournisseur ou fabricant de matériel.

DECOUPAGE DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

1. Renseignements généraux.
2. Conditions d'intervention vues sous l'angle sécurité et santé
3. Sécurité et santé durant l'exécution des travaux
4. Poste spécifique à nuisance et secours.

CONTENU DES P.P.S.P.S.

Article R 4532-64 du Code du Travail

- Détailler les risques propres à l'entreprise
- Dispositions à prendre en compte sur les risques importés
- Dispositions à prendre en compte sur les risques exportés
- Détailler les moyens de secours
- Détailler les dispositions à prendre pour les premiers secours
- Définir nominativement les secouristes
- Détailler et préciser votre matériel de secours

Article R 4532-66 du Code du Travail

- Détailler les procèdes de construction ainsi que leurs modes opératoires
- Détailler le matériel utilisé
- Détailler les effectifs à intervenir sur le chantier
- Détailler l'utilisation (ou non) de produits toxiques et (ou) dangereux
- Détailler le type de protections individuelles et collectives à employer
- Détailler et fournir les fiches de données de sécurité

Annexe 5 : Installation de chantier - Décret du 8 janvier 1965 modifié par décret du 6 mai 1995

		DUREE DU CHANTIER			
INSTALLATION D'ACCUEIL DANS LES CHANTIERS		**< 4 mois**	**> 4 mois**	**OBSERVATIONS**	**CODE DU TRAVAIL (CDT.) et DECRET (D.)**
LOCAL VESTIAIRE	Local avec armoires-vestiaires. Si chantier exigu, possibilité patères.	●		Aéré, chauffé en saison froide. Possibilité d'utiliser des véhicules spécialement aménagés.	D. du 8.1.65 CdT : Art.R 4534-139 et R 4534-140
	Local avec armoires-vestiaires.		●	Armoires vestiaires ininflammables avec serrures ou cadenas.	CdT :R 4228-6
REPAS ET MATERIEL DE REFECTOIRE	Local réfectoire	●	●	Aéré, éclairé, chauffé en saison froide. Tables et sièges en nombre suffisant. Nettoyage local et équipements après chaque repas.	D. du 8.1.65. CdT :Art R 4534-142 CdT :R.4228-22 à 24
	Appareils de réchauffage ou cuisson	●	●		
	Garde-manger	●	●		
	Réfrigérateur	Facultatif	●		
EAU POTABLE TOILETTE CHAUDE	Eau pour la boisson	●	●	Eau potable, fraîche : 3 litres au moins par jour et par travailleur.	D. du 8.1.65 CdT :Art R 4534-143
	Eau pour la toilette	●	●	En quantité suffisante, potable.	D. du 8.1.65. CdT :Art R 4534-141
	Eau chaude		●	Un robinet d'eau chaude potable, fraîche et chaude pour 10 personnes prenant leurs repas.	C.T. CdT :R. 4228-22
INSTALLATIONS SANITAIRES	Lavabos ou rampes pour la toilette. Moyens de nettoyage, séchage, essuyage.	●		Eau courante, potable. Si impossible eau courante, brancher sur réservoir 1 orifice au moins pour 10 travailleurs. Eau à température réglable facultative.	D. du 8.1.65. CdT :Art R 4534-141
	Lavabos, moyens de nettoyage, séchage, essuyage.		●	Lavabo à eau potable. Eau à température réglable. Un lavabo pour 10 personnes au plus.	CdT :R. 4228-7
	Douches.	●	●	Les douches sont obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres et salissants.	CdT :R. 4228-8
CABINETS D'AISANCE URINOIRS	Cabinets d'aisance et urinoirs.	●	●	Un cabinet et un urinoir pour 20. Papier hygiénique. Chauffés et aérés. Un cabinet au moins avec poste d'eau.	D. du 8.1.65. CdT :Art R 4534-144 CdT :R. 4228-10

Au cas où la disposition des lieux ne permettrait pas de mettre en place un local ou un véhicule spécialement aménagé, possibilité de rechercher un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes.

REGLEMENTATION

DOCUMENTS A CONSULTER	
Tire à part des cahiers des comités : « Coordination et coordonnateurs » A9 T 01	Chemise « Relations entre les maîtres d'ouvrage maîtres d'œuvre et les entrepreneurs » A1 G 03
Guide de sécurité « Artisans et petites entreprises : Généralités » A1 G 02	Guide pratique « Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé » A1 G 07.

(Mémo pratique tiré à part de « Sauvegarde des chantiers »)

Annexe 6 : Consignes de premiers secours

En cas d'accident, le témoin doit :

➔ Garder son sang froid puis :

. Protéger la victime : ne pas la déplacer s'il s'agit d'une chute (risque d'aggraver ses blessures)

. Alerter : appeler ou faire appeler les secours :

Téléphone 18 – pompiers
Téléphone 15 – SAMU

« Ici chantier

en face :

Nature de l'accident

N° de téléphone et votre nom »

. Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

. Secourir :

. Secouristes de chantier.
. Boîte à pharmacie.
. Infirmière.
. Téléphone.

Annexe 7 : Consignes en cas d'accident

Les entreprises devront prévoir, dans leur P.P.S.P.S., le cheminement et les moyens d'évacuation d'un blessé.

➲ Chaque entreprise affichera dans ses bungalows et au bureau de chantier, à proximité du téléphone, le tableau récapitulatif des numéros de téléphone des services de secours et de police (affiche type O.P.P.B.T.P. Réf. A1 A0188)

➲ Le téléphone (ligne directe) du Bureau de Chantier (ouverture gérée par le G.O.) servira de téléphone de 1er secours.

➲ Chaque entreprise disposera des équipements de secours réglementaires (trousse de 1er secours, armoire à pharmacie, téléphone) et communiquera à l'ensemble des intervenants ainsi qu'au Coordonnateur S.P.S., les personnes ayant la qualité de secouriste.

➲ Après évacuation du blessé, l'entreprise doit prévenir, dans les 24 heures :

- L'inspection du travail
- L'O.P.P.B.T.P.
- La CARSAT
- Le Coordonnateur.

Annexe 8 : Notice d'accueil et de formation à la sécurité

Nom : Qualification :
Prénom : Poste occupé sur le chantier

ACCEUIL par : Mr Entreprise : Fonction :
Type de contrat :
C.D.D ☐ C.D.I. ☐
INTERIMAIRE ☐ STAGIAIRE : Décret 2015-1327 du 26 10 2015 ☐

Je soussigné, reconnaît avoir reçu un accueil sécurité sur le chantier :

Présentation du chantier ☐ Zone de stationnement ☐
Risques généraux ☐ Voies de circulation ☐
Consignes en cas d'accident ou incendie ☐ Risques particuliers au poste de travail ☐
Présentation du P.G.C.S.P.S ☐ Présentation du P.P.S.P.S. ☐
Règlement intérieur ☐ Guide de sécurité OPPBTP ☐
Habilitations : ☐ - Type à préciser :
Formation : Bruit ☐ Produits chimiques ☐ Travaux à risques ☐ Travaux en hauteur ☐ Outils vibrants ☐
Autorisation de conduite : Engins ☐ Grues mobiles ☐ Nacelles auto élévatrices ☐ Vérification CACES ☐

REMISE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES :

Casque ☐ Chaussures de sécurité ☐ Protection auditive ☐
Lunettes de sécurité ☐ Gants ☐ Gilets haute protection ☐
Masque respiratoire ☐ Harnais de sécurité anti chutes ☐
Autres ☐ Vêtements de protection ☐

VISITE MEDICALE :

Date certificat aptitude au poste occupé : Convocation visite médicale le :

RISQUES PARTICULIERS PRESENTES DANS LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE :

NATURE DES TACHES	RISQUES GENERES MOYENS DE PREVENTION

Le Chef de Chantier : Le Salarié :
Nom – Prénom : Nom – Prénom :
Date :

Annexe 9 : Permis de feu

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage…).(Article R 4512-7 du Code du Travail). Il est délivré par le chef d'établissement ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par le personnel de l'entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateurs, de lieu, de méthode de travail…) intervient dans le chantier.

Ordre de travail donné par : M. Fonction : _____ **Travaux effectués par :** Raison Sociale : Nom de la personne chargée des travaux : _____ **Travail à exécuter :** Début des travaux le : à Fin des travaux Le : à Lieu : Opérations à effectuer : à préciser (découpage, soudure électrique, soudure chalumeau) _____ **Signature du Maître de l'Ouvrage ou de son représentant :** Nom : Date : Signature : _____ **Signature de la personne chargée des travaux :** Date : Signature : _____ **En cas d'incident :** Gardiennage : Service sécurité : Emplacement des moyens d'alerte :	**Précautions à prendre :** Vérifier que le matériel nécessaire aux travaux est en bon état Délimitation de la zone de travail Mise ne place des moyens de lutte appropriés **Dans un rayon de 10 m autour des travaux :** Evacuer les produits inflammables et les dépôts de graisse S'assurer qu'il n'y a pas de risque d'explosion dans la zone Protéger les éléments combustibles Balayer soigneusement le sol Mouiller les sols combustibles. Les couvrir de sable mouillé ou de bâches ignifugées. Evacuer tous les matériaux combustibles pouvant être déplacés Couvrir toutes les ouvertures du sol ou des murs Suspendre des bâches ignifugées. **En cas de travaux sur les murs ou plafond :** S'assurer que la construction est non combustible, dépourvue d'isolation ou de revêtement combustible Vérifier qu'il n'y a pas de matériaux combustibles de l'autre côté du mur **En cas de travaux sur des équipements clos (réservoirs, chaudières ou autres)** Nettoyer pour éliminer toute présence de matériaux combustibles Conteneurs : vider les liquides inflammables, évacuer les vapeurs inflammables **Surveillance de la zone de travaux :** Prévoir un contrôle de la zone quatre heures après la durée des travaux S'assurer que l'agent de surveillance dispose d'extincteurs et de lance incendie Vérifier que l'agent de surveillance a été formé à l'utilisation du matériel de lutte anti-incendie et qu'il sait comment donner l'alarme Eventuellement, assurer également la surveillance des zones voisines (à côté, à l'étage supérieur et inférieur) **Autres consignes :** **Appeler le n° :** Indiquer le lieu et la nature du sinistre Ne jamais raccrocher le premier Prévoir des personnes pour diriger les secours	O O O O O O O O O O O O O O O O O O O O O

Nature du sinistre ou de l'accident :		

I N S T R U C T I O N S I M P E R A T I V E S D E S E C U R I T E

AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE DE TRAVAIL :

Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux…)
Eloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail.
Eventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauteries, etc.…)
Aveugler les couvertures, interstices, fissures, etc.… (sable, bâches, plaque métalliques…)
Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.
Désigner un aide instruit des mesures de sécurité.
Etablir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRES LE TRAVAIL

Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé.
Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernées par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. (de nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).
Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Chefs d'entreprises, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.
Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires vous concernant : règlement de sécurité des établissements recevant du public, code du travail, législation des installations classées, etc.… selon les cas. Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien dans le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.
Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.
Chargés de sécurité, opérateurs : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.
Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes